

Entrée d'un bataillon au cantonnement

Autor(en): **St-Georges, de / Carrard, C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **25 (1880)**

Heft 21

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

En troisième ligne, nous citerons les différences de race dont l'influence se fait sentir dans ce sens que les jeunes gens de race romande atteignent leur entier développement corporel plus tôt que ceux de race germanique.

Si, pour augmenter le nombre de nos recrues capables de faire une campagne, on veut modifier les prescriptions actuelles, on suivra une voie désastreuse : désastreuse pour l'Etat qui devra gaspiller ses ressources pour l'équipement et l'instruction de soldats de papier, et désastreuse pour l'homme de faible constitution qui, loin de se fortifier au service, y contractera plutôt des maladies incurables. La Confédération n'a pas le droit d'attenter à la santé et à la vie de ces hommes en leur imposant des exigences au-dessus de leurs forces.

D^r ZIEGLER.

Entrée d'un bataillon au cantonnement.

L'entrée d'un bataillon au cantonnement, sujet mis au concours par la Section vaudoise des officiers, dans les termes ci-dessous, a été traité entr'autres par la sous-section de Lausanne. La commission à cet effet, composée de MM. C. Carrard, major ; Jules Ney, capitaine ; Deladœy, capitaine (officier d'administration), a présenté un intéressant rapport qui a reçu une prime, et que nos abonnés liront avec intérêt.

« Entrée d'un bataillon d'infanterie au cantonnement dans un village » de 500 habitants. Le bataillon est censé former le piquet d'un régi- » ment d'infanterie dont deux bataillons sont aux avant-postes en pré- » sence de l'ennemi. Enumération et description de tous les détails du » service (service intérieur, service de sûreté, administration, etc.) »

L'année dernière nous avons étudié l'organisation d'un bataillon, son transport à marches forcées de Lausanne à Delémont, les divers incidents qui peuvent se produire dans une marche et les mesures à prendre par le commandant de bataillon pour y faire face.

Aujourd'hui, nous avons à étudier un nouveau sujet de concours qui fait suite à celui que nous venons de rappeler. Il s'agit de faire un rapport sur l'entrée d'un bataillon d'infanterie au cantonnement dans un village de 500 habitants. Le bataillon étant censé former le piquet d'un régiment d'infanterie dont deux bataillons sont aux avant-postes en présence de l'ennemi. Enumérer et décrire tous les détails du service (service intérieur, service de sûreté, administration, etc.).

Pour traiter ce sujet avec fruit, il nous paraît nécessaire de le scinder, en essayant de décrire d'abord, aussi exactement que possible, quelles sont les mesures à prendre lors de l'entrée au cantonnement d'un bataillon parfaitement organisé, de parler des diverses espèces de cantonnements, des diverses manières de manier la troupe, des rapports avec les autorités, des prestations des communes, soit ce que l'on est en droit d'exiger d'elles, des mesures de police et des rapports à adresser au commandant de régiment.

Traiter, en un mot, de tout ce qui concerne l'entrée d'un bataillon dans un cantonnement pour y séjourner pendant un certain

temps, mesures qui doivent être les mêmes en état de paix qu'en état de guerre.

Cela fait, nous observerons le sujet plus spécial qui doit nous occuper, en nous rappelant que le bataillon dont il s'agit a une mission bien précisée ; à savoir, de servir de *piquet* à deux bataillons du même régiment placés aux avant-postes devant l'ennemi.

Nous dirons dès l'abord que pour traiter cette seconde partie de notre sujet, nous ne ferons point de suppositions stratégiques ou tactiques, nous ne choisirons pas même une contrée et un village déterminés. Ces suppositions ont peu ou point de valeur, si elles ne sont pas étudiées avec beaucoup de soin. Nous croyons, du reste, qu'il faut plutôt lutter contre cette tendance, à notre sens dangereuse, d'étudier des sujets au-dessus de notre portée.

Soyons simples dans nos prétentions, travaillons des questions pratiques et destinées à développer notre modeste instruction militaire ; mais ne perdons pas notre temps à traiter de grands sujets que les militaires de profession eux-mêmes n'abordent qu'avec modestie et en l'entourant d'une foule de renseignements que nous n'avons pas à notre disposition.

Rappelons que ce bataillon d'infanterie comporte un effectif de :

774 officiers, sous-officiers et soldats.

7 chevaux de selle.

43 chevaux de trait.

Avec un matériel :

2 demi-caissons 4 chevaux.

1 fourgon 3 »

1 char à bagages 2 »

2 chars d'approvisionnements 4 »

6 voitures. 13 chevaux.

Le bataillon s'est organisé, il est au complet, muni de tout ce qu'il faut pour une entrée en campagne. Les caissons sont chargés et la troupe porte avec elle le nombre de cartouches réglementaire.

Des cantonnements. Le commandant de bataillon ayant reçu comme ordre d'aller cantonner au village de X. sans autres directions précises, il est libre de choisir entre les divers modes de cantonnements prévus par nos règlements :

Cantonnement étendu.

Cantonnement serré.

Cantonnement d'alarme.

Mais avant de dire quelques mots de ces divers modes de loger la troupe, voyons comment et par qui les logements doivent être préparés.

Avant notre nouvelle organisation militaire, la mission de faire les quartiers était confiée au quartier-maître, au fourrier d'état-major, aux fourriers de compagnies et à leurs aides. Aujourd'hui les mesures à prendre pour le logement de la troupe sont du ressort exclusif de l'officier d'administration aidé des fourriers.

A moins d'empêchements majeurs, le logement de la troupe doit

être préparé avant son arrivée au cantonnement. Le quartier-maître s'abouche à cet effet avec les autorités locales.

Quel que soit le mode de cantonnement ordonné, les règles générales à suivre sont les suivantes :

Les subdivisions doivent être réparties dans les mêmes quartiers avec leurs officiers et leurs sous-officiers.

Les trompettes et tambours doivent être logés ensemble et à proximité du logement du commandant de bataillon.

Le corps de garde doit être aussi central que possible, bien en vue et au rez-de-chaussée du bâtiment qui lui est destiné.

La salle d'arrêt à proximité du corps de garde.

La salle d'ambulance aussi grande et aussi facile à aérer que possible.

Les ateliers de serruriers, forges etc., sont tous indiqués pour y établir l'atelier des armuriers.

Le parc doit être formé près d'une route, être facilement accessible et ne pas être très rapproché des maisons.

Les chevaux doivent être logés dans des écuries saines ; elles doivent avoir au moins 210^{cm} de haut.

Séparer si possible les chevaux de selle des chevaux de trait.

Loger les soldats du train et les domestiques avec ou à proximité des chevaux.

Dans l'armée allemande, où l'on veille avec un soin jaloux à tout ce qui concerne le bien-être de la troupe, les quartiers sont préparés à l'avance par :

Un officier choisi parmi les officiers du bataillon et qui porte la désignation d'officier-fourrier ;

Les fourriers et

10 hommes par compagnie.

Les Allemands entendent que tout soit prêt pour l'arrivée de la troupe.

Dans le *cantonnement étendu*, le soldat est en général logé chez l'habitant.

Les autorités locales préparent les billets de logement, le quartier-maître en fait la répartition entre les fourriers par compagnie et, à l'arrivée de la troupe, les fourriers en font la distribution détaillée. Le quartier-maître répartit entre l'état-major du bataillon les billets de logement qui lui sont destinés.

Ce mode de logement est le plus simple, il est généralement employé dans les marches de concentration. Il exige, par contre, beaucoup de place, et n'est pas favorable à la discipline.

Si la troupe doit séjourner pendant quelque temps dans une localité, il faut renoncer au cantonnement étendu. Il y a cependant des circonstances dans lesquelles on se verra forcé d'employer ce mode de logement, par exemple si la saison est très rigoureuse.

Il ne peut être remédié aux inconvénients du cantonnement étendu que par une surveillance constante des officiers et des sous-officiers. Il est absolument nécessaire, soit au point de vue de la discipline, soit au point de vue de l'hygiène et du bien-être de la troupe que les officiers et sous-officiers soient très promptement

renseignés sur le logement occupé par chacun de leurs hommes afin de pouvoir, en connaissance de cause, faire droit aux réclamations que ceux-ci pourraient formuler sur le logement qui leur aurait été fourni par l'habitant.

Dans le cantonnement étendu on compte 1 homme par 5 têtes de population ou 1 homme par feu.

Comme le village dans lequel notre bataillon doit cantonner ne compte que 500 habitants, si nous n'avions pas d'autres motifs pour cela, nous serions, par la force des choses, obligés de renoncer à ce mode de logement.

Dans le système du logement chez l'habitant, la nourriture de la troupe est généralement fournie par celui-ci ; dans ce cas, il est bonifié aux communes 60 cent. par jour et par homme.

Dans le *cantonnement serré*, celui qui est le plus généralement usité, la troupe est logée dans tous les locaux spacieux dont on peut disposer.

Le quartier-maître inspecte les locaux qui lui sont désignés à cet effet par les autorités municipales, il écarte tous ceux qui ne lui paraissent pas salubres et les fait remplacer par d'autres.

Il indique à chaque fourrier le local ou les locaux destinés au logement de sa compagnie. Les fourriers font ensuite la répartition par compagnie entière, peloton ou section, en inscrivant sur la porte de chaque local, le nombre d'hommes qu'il peut contenir avec désignation exacte du corps et de la subdivision auxquels ces hommes appartiennent.

Le quartier-maître réserve le local destiné aux sous-officiers et soldats faisant partie de l'état-major du bataillon.

Des prescriptions sévères doivent être données pour éviter tout danger de feu ; dans tous les cas, la pompe du village doit être sortie de son hangar et placée, avec tous ses engins, à proximité du poste de police.

Le coût de l'éclairage des locaux destinés au logement des hommes et des chevaux, à l'exception du poste de police, pour lequel des bons réglementaires doivent être remis aux autorités, est à la charge des communes.

La paille de couchage est généralement livrée par les communes, mais contre paiement.

La quantité à fournir est de 10 kilog. par homme pour les 5 premiers jours, puis 2 1/2 kilog. chaque 5 jour.

Les fourriers sont chargés de cette distribution et de la répartition de la paille entre les divers locaux. — Par mesure hygiénique et de propreté, sortir la paille tous les 2 jours, si possible pour l'aérer et la faire sécher. — Cette opération peut être faite par des corvées spéciales ou par les malades non alités, pendant que la troupe est à la manœuvre.

Les communes doivent livrer également la litière pour les chevaux à raison de 3 1/2 kilog. au moins par jour et par cheval. Il leur sera alloué le 30 % de la valeur de la litière fournie aux écuries, contre l'abandon du fumier.

Nous reviendrons du reste sur ce chapitre des prestations des communes.

Avec le cantonnement serré on compte qu'un village de 5 à 700 âmes de population peut loger un bataillon.

La surface nécessaire pour un homme est 0m75 de largeur sur 2 à 3 mètres de longueur.

Pour 1 cheval, il faut 1m.50 sur 3 mètres.

Pour le *cantonnement* ou le *quartier d'alarme*, les dispositions à prendre sont les mêmes que ci-dessus, mais l'espace occupé par les hommes est beaucoup plus restreint.

On ne compte que 1m.50 à 1m.75 par homme. — On arrive ainsi à loger 4 hommes par tête de population ou 20 hommes par feu.

Si notre bataillon ne doit passer que 24 heures comme *piquet* des avant-postes on adoptera le *cantonnement d'alarme* ; si son séjour dans le village doit être plus prolongé, il faudra choisir le cantonnement serré.

Subsistances. Disons maintenant quelques mots des *subsistances*.

Les mesures à prendre en entrant au cantonnement pour la subsistance de la troupe varient suivant le mode employé. En effet, la troupe peut être nourrie par l'*habitant*, par *des fournisseurs* ou par *des magasins militaires*.

Dans le premier cas, aucune mesure spéciale n'est à prendre. — A la fin du séjour, il est remis aux communes des bons ensuite desquels il leur est bonifié 60 c. par jour et par homme.

Les officiers sont logés, mais pas nourris, ils reçoivent leur indemnité de vivres en argent.

Lorsque les vivres sont fournis en nature à la troupe, le quartier-maître doit s'assurer que celle-ci trouvera sur place tout ce qui est nécessaire à la préparation de l'ordinaire.

Les cuisines devront être établies dans des locaux fermés, fournis par la commune, qui devra également fournir, sans indemnité, les ustensiles de cuisine, si la troupe n'a pas avec elle son matériel.

Toutes les acquisitions que fait l'ordinaire doivent être payées comptant.

Le cas pourrait se présenter où la troupe n'étant pas nourrie par l'habitant, n'aurait pas reçu pour un motif quelconque ses vivres en nature. — Dans cette circonstance, le commandant de bataillon n'aurait pas autre chose à faire que de procéder par voie de réquisitions. — Dans ce cas, il faudra reconnaître par des bons le montant des fournitures faites par la commune.

En temps de guerre, on sera fréquemment forcé de recourir à des mesures semblables. — Un chef de corps doit tenir la main à ce que sa troupe soit convenablement nourrie ; c'est un de ses premiers devoirs ; il doit procéder, même irrégulièrement s'il le faut, pour atteindre ce but. — Un officier ne peut pas demander à sa troupe du dévouement et de la bonne volonté, s'il n'a pas pris, sous sa responsabilité personnelle, toutes les mesures nécessaires et possibles pour le bien être des hommes qu'il a sous ses ordres.

Entrée au cantonnement. Lorsque le quartier-maître a pris toutes les mesures nécessaires pour le logement et l'installation de la

troupe, il va à la rencontre du commandant de bataillon et lui fait rapport.

Dès que le bataillon est arrivé sur la place principale du village, place qui sera généralement celle de la réunion du bataillon, le commandant se présentera aux autorités locales. — Ce petit devoir ne doit jamais être négligé; d'abord, il est tout naturel de le remplir; ensuite son accomplissement peut avoir pour effet de faciliter considérablement les rapports que le commandant de bataillon aura avec l'autorité civile. — Il fera avec le syndic ou président de la commune une inspection rapide des locaux destinés au logement de la troupe et des chevaux et fera les observations, s'il y a lieu. — Cela fait, et une fois qu'il se sera assuré que tout est convenablement préparé, il donnera l'ordre de procéder au logement de la troupe.

L'*adjudant de bataillon* désignera la compagnie qui doit fournir la garde, et fixera l'heure de la garde montante.

A lui incombe la répartition des logements entre les diverses fractions des hommes faisant partie de l'état-major.

Les capitaines iront occuper avec leurs hommes les locaux préparés pour les subdivisions sous leurs ordres.

Les docteurs iront prendre possession de l'ambulance et y feront installer la pharmacie.

Les armuriers, sous la surveillance du sous-officier armurier, organiseront dans le local qui leur aura été désigné l'atelier pour la réparation des armes.

L'*adjudant sous officier* surveillera l'entrée dans leur logement des tambours et trompettes et lorsque les voitures auront été conduites au parc, sous sa surveillance, il chargera l'appointé du train de prendre possession des écuries destinées aux chevaux de trait.

Les domestiques des officiers montés auront également pris possession de l'écurie destinée aux chevaux de selle.

En temps ordinaire, les hommes de cuisine auront précédé la troupe, auront occupé les locaux destinés à la cuisson des vivres et la soupe sera prête à être distribuée à la troupe.

Ordres à donner. Avant de procéder aux logements de la troupe, avoir soin de donner les ordres; indiquer s'il y aura un appel, son heure et la tenue; indiquer également l'heure de la retraite. — Puis faire porter le drapeau au logement du commandant.

Les ordres pour le lendemain peuvent se donner par les fourriers à chaque compagnie après le rapport de bataillon, qui aura lieu immédiatement après que la troupe sera logée et que les capitaines seront en mesure de faire rapport au commandants de bataillon sur la manière dont on a procédé et pourront soit présenter leurs observations, soit déclarer que tout est en ordre.

Nous ne nous arrêterons pas sur les ordres qui seront donnés pour le lendemain, sur l'organisation de la garde de police et les consignes données. — Il s'agit ici d'un cantonnement dans des conditions ordinaires et, vraiment, il serait parfaitement inutile de répéter ce que chacun sait et a pratiqué ou vu pratiquer à maintes reprises.

Les prescriptions sur l'ordre journalier, le service de garde et le service intérieur sont si précises et si nettement définies dans le règlement général de service que ce serait faire injure à Messieurs les officiers que de les répéter ici.

Nous nous bornerons à insister sur la nécessité absolue pour Messieurs les capitaines de faire des inspections fréquentes de l'armement, de l'équipement, de l'habillement et de l'état des munitions. — Le commandant de bataillon ne peut pas tout ordonner, il faut que les commandants de compagnie s'inspirent de cette considération que leur compagnie est leur affaire, qu'ils en sont complètement responsables, qu'ils doivent avoir de l'initiative, qu'ils doivent s'efforcer de connaître, non seulement l'ensemble du personnel qui compose leur compagnie; mais, qu'au bout de quelques jours de service, il doivent connaître personnellement chacun des hommes qui en font partie, ses aptitudes, son caractère, ses circonstances de famille, etc., etc.

Les capitaines doivent pouvoir répondre à toutes les questions qui leur sont posées par le commandant de bataillon; car celui-ci doit, pour pouvoir commander son bataillon avec intelligence et liberté d'esprit, se reposer entièrement sur les capitaines et son adjudant pour tout ce qui concerne les détails de service.

Il ne suffit pas qu'un capitaine commande bien sa compagnie sur le terrain, il faut qu'il soit, en outre et surtout, le père et le conseiller de ses hommes; il aura ainsi une grande influence sur eux; ils l'aimeront, lui obéiront et se dévoueront pour lui.

Dans une armée de milices, tout spécialement, il faut que la troupe ait confiance dans ses chefs et cette confiance sera d'autant plus complète que les chefs sauront montrer, *en toutes circonstances*, l'intérêt qu'ils portent aux hommes qu'ils ont sous leurs ordres. — Un mot amical, une parole cordiale font plus que toutes les punitions et tous les ordres donnés sur un ton d'autorité et de suffisance.

Rapports à adresser au commandant du régiment. Avant de passer à la question plus spéciale que nous avons à traiter, rappelons en deux mots quels sont les rapports que le commandant de bataillon aura à adresser à son supérieur immédiat soit au commandant du régiment.

Chaque jour il lui enverra :

Le rapport journalier soit l'état de situation et le rapport de garde.

Tous les cinq jours le rapport des munitions.

Il est inutile de dire que, dès qu'il aura pris possession de son cantonnement, il lui adressera un rapport spécial pour le prévenir de l'heure de son arrivée, lui faire part de la manière dont la marche s'est effectuée, en y ajoutant tous les renseignements qu'il présume pouvoir être utiles à son supérieur.

Emploi du temps. Quant à l'emploi du temps pendant un séjour prolongé dans un cantonnement, le commandant de bataillon suivra les directions qui lui seront données par le commandant de régiment. Sans entrer dans des détails, nous pensons que l'emploi

du temps pourra être réglé d'après les prescriptions générales données pour un cours de répétition de bataillon ; dans des circonstances sérieuses, on repassera tout spécialement le service de sûreté en marche et en position et les formations de combat.

Abordons maintenant la seconde partie de notre travail.

Le bataillon qui nous occupe est censé former le piquet d'un régiment d'infanterie dont deux bataillons sont aux avant-postes en présence de l'ennemi.

Définition du piquet. Voyons d'abord ce que l'on appelle le *piquet*.

Le règlement général de service nous dit au § 262 et suivants que, dans des positions particulièrement exposées où les gardes de camp ou de cantonnement ne sont pas suffisantes, on établit un piquet immédiatement en arrière d'une de ces gardes ou sur la place d'alarme du cantonnement.

Sa force sera d'un demi-bataillon pour une brigade ; d'un bataillon, avec armes spéciales, pour une division.

Son but est de soutenir ou de rallier les avant-postes, c'est la première troupe disponible en cas d'attaque subite.

On peut bivouaquer le piquet ou le tenir réuni dans des locaux provisoires.

Le piquet prend les armes une demi-heure avant le point du jour et toutes les fois que les avant-postes sont menacés d'une attaque.

Si le piquet ne se trouve pas dans le voisinage d'une garde, il doit établir un petit poste spécial avec une sentinelle devant les armes.

On communique au piquet les mots, signes et contre-signes.

Ces prescriptions au sujet du *piquet* indiquent clairement que, d'après notre Règlement général de service, le piquet est considéré comme faisant partie du corps de sûreté.

Il devrait donc être placé sous le commandement immédiat du commandant des avant-postes ; il est dit cependant que l'on ne peut disposer du piquet qu'avec l'assentiment ou sur l'ordre du commandant en chef.

Dans le projet d'instruction sur le service des troupes suisses en campagne, aux § 208 et 209, il est dit ce qui suit :

« Lorsqu'après avoir placé aux avant-postes une ou plusieurs » unités de troupes, les autres unités appartenant à ce même corps » restent auprès du corps principal, on a soin de loger ces unités » restantes dans les positions les plus rapprochées de la position » occupée par les avant-postes.

» Si alors les avant-postes sont attaqués par des forces supérieures, ce sont ces unités restantes qui sont les premières alarmées ou » envoyées à l'ennemi, etc.

» On désigne ces détachements du nom de *piquet des avant-postes*. » Le piquet ne fait pas partie, à proprement parler, du corps de sû- » reté ; mais il est en rapport plus direct avec lui que le reste du » corps principal.

» Il ressort de ce qui vient d'être dit que le piquet doit être con- » sidéré comme une sorte de seconde réserve du corps de sûreté. »

Au fond les prescriptions relatives au piquet, sa définition et son but telles que nous les trouvons dans les deux règlements que nous venons de citer, nous paraissent très identiquement les mêmes.

Le piquet ne fait pas partie, à *proprement parler*, du corps de sûreté, dit le projet de règlement de service en campagne ; *on ne peut en disposer que sur l'ordre du commandant en chef ou avec son assentiment*, dit notre ancien règlement général de service.

Ce qui veut dire, en d'autres termes, que le piquet n'est pas placé sous le commandement direct du commandant des avant-postes.

Dans notre opinion, nous croyons que c'est une faute, surtout dans le cas particulier qui nous occupe ; en effet, notre bataillon de piquet fait partie d'un régiment dont deux bataillons sont aux avant-postes ; ce régiment est placé sous les ordres immédiats et directs du commandant de régiment, *il fait partie* du corps de sûreté dont il forme une seconde réserve.

Le commandant de régiment a établi ses grand'gardes avec leurs soutiens ou gros des avant-postes et a sa place en arrière des grand'gardes et au centre de la position. Les deux premiers bataillons sont donc en première et en seconde ligne, et la troisième est formée par son 3^e bataillon de piquet ; il doit donc pouvoir en disposer *lui-même* en cas d'alarme, lui donner des ordres soit pour venir l'appuyer en cas de nécessité, soit pour lui servir de repli en cas de retraite obligée. Maintenant il va sans dire que le commandant des avant-postes ne disposera pas du piquet sans en prévenir son supérieur immédiat qui préviendra à son tour le commandant en chef, non-seulement parce que celui-ci a un intérêt majeur à être informé immédiatement de tout ce qui se passe aux avant-postes, mais afin qu'il puisse également faire occuper, s'il le juge convenable, par un autre corps la position occupée par la troupe de piquet qui s'est portée en avant.

Si nous insistons sur cette sorte de contradiction que nous avons signalée au sujet de la position du piquet vis-à-vis du commandement, c'est parce qu'en pareille matière il faut éviter à tout prix les erreurs.

Nous le répétons, dans notre opinion, le piquet fait partie du corps de sûreté et doit être placé sous le commandement direct du commandant de régiment qui remplit les fonctions de *commandant des avant-postes*.

Mission du piquet. Notre bataillon a pris ses *quartiers d'alarme*, les armes sont en faisceau sur la place désignée pour la réunion du bataillon, les hommes n'ont pas quitté leur buffleterie, les chevaux sont sellés et les chevaux de trait harnachés. Si les avant-postes sont attaqués tout le monde doit être sur pied, la troupe se réunit sans bruit sur la place d'alarme (les sonneries sont interdites), le commandant envoie son adjudant ou ce qui est encore mieux se rend lui-même auprès du commandant des avant-postes pour s'informer de ce qui se passe et prendre ses ordres.

Il est presque superflu d'examiner quels pourront être ces ordres, car ils dépendront évidemment des circonstances.

Si c'est une fausse attaque, le commandant de bataillon recevra l'ordre de faire rentrer la troupe de piquet dans ses logements.

Si l'attaque s'accroît, si le commandant du régiment a dû faire entrer dans la première ligne le bataillon qu'il a conservé comme gros des avant-postes, il donnera l'ordre au commandant de bataillon de faire avancer le bataillon de piquet pour prendre la place du gros; ou bien, s'il est assailli par des forces supérieures, il donnera l'ordre au commandant du bataillon de piquet de tenir ferme dans le village qui aura été mis en état de défense sur les directions données aux pionniers par l'officier des pionniers du régiment.

Ainsi le piquet pourra être employé soit comme réserve des avant-postes, soit comme repli, afin de protéger la retraite du corps des avant-postes et coopérer avec lui à la défense, en permettant ainsi au corps principal de prendre ses dispositions de combat.

Pour traiter dans tous ses détails le sujet de concours sur lequel nous avons à faire rapport, nous devrions dire encore quelques mots du service intérieur, du service de sûreté et de l'administration du bataillon. (Pour l'administration, voir les notes à la fin de ce travail).

Service intérieur. Quant au *service intérieur*, ainsi que nous l'avons dit en commençant, ce serait vraiment abuser de vos instants que de répéter ici ce que chaque officier doit savoir.

Lorsqu'une troupe est aux *avant-postes*, le service intérieur se résume à bien peu de choses, il ne peut plus être question de propreté dans les logements, de chambres bien arrangées avec effets placés réglementairement, de distributions faites à heures fixes, etc., etc., on est à la guerre et l'on vit comme l'on peut. La seule chose importante sur laquelle il faut insister c'est le bon état de l'armement et de la munition et sur une discipline parfaite.

Pour la *troupe de piquet* qui est logée dans des locaux fermés on pourra exiger davantage. Il sera bon que les officiers veillent à ce que l'entrée dans les logements se fasse régulièrement et que la troupe s'y installe aussi réglementairement que s'il s'agissait d'un séjour prolongé.

L'appel du soir et l'appel du matin pourront être remplacés par l'appel sur le terrain, qui doit se faire à la réunion du piquet, demi heure avant la pointe du jour et à la retraite.

Si, pour ne pas fatiguer la troupe et la conserver fraîche pour toutes les éventualités, on ne la conduit pas à la manœuvre, on devra la consigner une bonne partie de la journée et profiter de cette consigne pour rappeler aux hommes quels sont leurs devoirs en présence de l'ennemi et le rôle qu'ils ont à remplir.

Service de sûreté. Quant au *service de sûreté* d'un bataillon formant le piquet des avant-postes, il n'en est presque rien dit dans nos règlements.

Le règlement général de service dont nous avons rappelé plus haut les prescriptions relatives au piquet se borne à dire que si le piquet ne se trouve pas dans le voisinage d'une garde, il doit établir un petit poste spécial avec une sentinelle devant les armes.

Franchement c'est assez vague.

Pour la police intérieure le piquet aura son *poste de police*, poste qui fournira les factionnaires pour la salle de police, le parc, etc.

Pour les consignes à donner, voir les articles 208 et suivants du règlement général de service.

Quel sera le *service de sûreté* à organiser pour le piquet ?

A notre avis, il doit être aussi simple que possible ; car, placé entre les avant-postes et le corps principal, il pourrait à la rigueur s'en passer complètement. Aussi croyons-nous que tout son service de sûreté doit se borner à des *patrouilles de communication* destinées à mettre le piquet en rapport constant avec la ligne des avant-postes et le corps principal, patrouilles qui pourraient être fournies par la garde de police elle-même ou par une section ou peloton d'une des compagnies de piquet.

Suivant les circonstances, il serait également bon d'envoyer quelques patrouilles sur les flancs ; si, par exemple, le corps de sûreté n'était pas appuyé à sa droite ou à sa gauche par une autre troupe.

Enfin, il faudra placer des *postes d'observation* sur le clocher de l'église, par exemple, ou sur tout autre point culminant d'où l'on peut voir l'ensemble des positions occupées par les avant-postes.

Pour se conformer d'une manière stricte aux prescriptions du règlement, le piquet devrait, dans la règle, établir une ou deux gardes de cantonnement, mais nous estimons que, dans le cas particulier, cette précaution n'est absolument pas nécessaire.

La garde de police peut fournir le nombre de sentinelles dont on pourrait avoir besoin pour surveiller l'intérieur du cantonnement ; cela nous paraît suffire.

Du reste, plus nous étudions cette question et plus nous arrivons à cette conviction qu'il n'est pas possible de considérer le piquet comme ne faisant pas partie du service de sûreté. Il en est partie intégrante, soit par le rôle qu'il est appelé à jouer, soit par la mission qu'il est appelé à remplir et les ordres qui lui sont donnés pour l'accomplir.

Il serait donc superflu d'établir pour le piquet un service de sûreté spécial, et cela d'autant plus qu'il (le piquet) doit être placé dans une localité aussi rapprochée que possible de la ligne des avant-postes.

Nous avons dit que le bataillon de piquet pourrait être appelé soit à soutenir les avant-postes, soit à leur servir de repli en cas d'échec et, à cette occasion, nous avons dit qu'il sera bon de mettre le village en état de défense en suivant, pour cela, les directions de l'officier de pionniers du régiment. — Ajoutons qu'en avant ou sur les flancs de la position occupée par le piquet, il y aura lieu, si le terrain le permet et s'il est favorable pour la défense, de faire des travaux, fossés de tirailleurs, etc., travaux qui pourront être utilement employés soit pour protéger la retraite, soit pour arrêter l'ennemi et permettre à nos troupes de reprendre l'offensive.

Il incombera au commandant de bataillon de faire des propositions, à cet égard, au commandant des avant-postes, dès qu'il aura pris possession de son cantonnement et qu'il aura pu reconnaître le terrain en avant et sur les flancs de la position.

(A suivre.)